



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GRAGNAGUE

ARRETE N° 2023-AR-URBA-5
PORTANT PERIL IMMINENT DE LA BATISSE SISE 4 CHEMIN DE LA FONTAINE A
GRAGNAGUE

Le Maire de GRANAGUE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4, L. 511-7, L. 511-8, L. 511-9, L. 511-11, L. 511-12, L. 511-16, L. 511-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-24 et L. 2131-1,

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1 et R. 556-1,

Vu le rapport de constatation de la Commune de Gragnague en date du 16 février 2023,

Vu le rapport de péril imminent établi le 3 mars 2023 par Monsieur André MANGEARD, expert près la Cour administrative d'appel de Toulouse, en exécution de l'ordonnance n° 23 01 028 prononcée par le Tribunal administratif de Toulouse statuant en la forme des référés le 24 février 2023

Considérant que l'immeuble objet du présent arrêté est implanté 4 chemin de la fontaine à Gragnague, parcelle cadastrale B 231. Il s'agit d'un immeuble d'habitation construit en R+1 appartenant à la succession de Monsieur Pierre AMANS et de Madame Marie LAUGIER épouse AMANS. Cette habitation, laissée à l'abandon, est inoccupée depuis des très nombreuses années. Au décès de Monsieur et Madame AMANS, leur succession a été confiée au cabinet de Maitre MAUX, notaire à Verfeil dont l'étude a été reprise par Maitre BARRIE Constance. A ce stade les ayants droit des époux Amans ne sont pas identifiés.

Considérant qu'il ressort du rapport de constatations de la Commune de Gragnague que l'état de l'immeuble implanté 04 chemin de fontaine à Gragnague a continué à se dégrader depuis le mois de mai 2022. Qu'en l'état actuel, la bâtie, par sa toiture partiellement effondrée mais également ses façades affaiblies de nombreux désordres, ne présente plus les critères garantissant tant sa solidité que sa stabilité.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert susmentionné que, l'immeuble concerné présente « *un état de péril grave et imminent pour la sécurité publique mais aussi pour l'immeuble mitoyen sis section B parcelle 821 et la parcelle voisine section B 361* ».

Considérant qu'il y a urgence, vu la convergence des constatations réalisées, à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Compte tenu du péril grave et imminent constaté par l'expert Monsieur André MANGEARD dans son rapport, et au regard de l'obligation de la Commune de Gragnague en matière de garantie de la sécurité publique des personnes et de la sécurité des immeubles, celle-ci est tenue d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave et imminent au 4 chemin de la fontaine 31380 Gragnague.

En raison du défaut d'identification des ayants droits des époux AMANS, la Commune de Gragnague a le devoir de se substituer auxdits ayants droits dans l'intérêt général, et d'exécuter d'office les mesures prescrites par l'expert dans son rapport. Dès lors, sur le fondement des pouvoirs de police du Maire, et après que le Président du Tribunal judiciaire de Toulouse l'ait autorisée, il sera procédé dans les plus brefs délais à la démolition de la bâtie sise 4 chemin de la fontaine à Gragnague, conformément aux prescriptions du rapport de Monsieur André MANGEARD, expert près la Cour administrative d'appel de TOULOUSE agissant en exécution de l'ordonnance n° 23 01 028 prononcée par le Tribunal administratif de Toulouse statuant en la forme des référés le 24 février 2023

Ladite démolition sera réalisée, selon les règles de l'art, par une entreprise qualifiée en la matière.

ARTICLE 2 :

Conformément aux prescriptions de l'expert susmentionné:

- La circulation a été interdite à tout véhicule sur le chemin de la fontaine, à l'exception des riverains pour lesquels un passage de 2 mètres 50 de chaussée a été ménagé sur recommandations de l'expert susnommé. Un arrêté de circulation spécifique a été immédiatement pris en ce sens.
- Il a été recommandé à la famille PANES, propriétaire de l'immeuble sis parcelle 821 de ne pas utiliser le cellier mitoyen à l'immeuble sinistré ainsi que la terrasse située devant le dit cellier, en tant que mesure de mise en sécurité.
- Il a été recommandé à Madame LEMENU propriétaire de l'immeuble sis parcelle 361 de pas utiliser son jardin mitoyen avec l'immeuble sinistré, en tant que mesure de mise en sécurité.
- Madame LEMENU et la famille PANES ont été informés du réel danger que représente l'immeuble sinistré.
- La mise en sécurité de l'immeuble sinistré a été renforcée. Les barrières concourant à l'interdiction de circuler chemin de la fontaine interdisent également l'accès aux abords de cette bâtie.

ARTICLE 3 :

Faute d'ayant droit connu, le présent arrêté sera affiché sur la façade de la bâtie concernée ainsi qu'à la mairie de Gragnague ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3

du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis à Maitre BARRIE, notaire de VERFEIL, dont l'étude avait la charge de la succession des époux Amans.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Haute-Garonne

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est faite à Maitre BARRIE Constance, celle-ci ayant repris l'étude de Maitre MAUX initialement chargé de la succession des époux AMANS au dernier des vivants.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gragnague dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Gragnague le 15/03/2023

Le maire de Gragnague

Daniel Calas

Document signé électroniquement



